

LE CADRE JURIDIQUE DU COMPTEUR LINKY

1 Sommaire

2	Objet du document :	3
3	Développement du cadre juridique du projet.....	4
3.1	L'expérimentation du compteur Linky.....	4
3.2	Le déploiement du compteur Linky.....	11
3.3	La responsabilité des Collectivités locales et des Maires	16
3.4	Les responsabilités en cas de dommages.....	22
3.5	Le refus de la pose du compteur Linky	25
4	Conclusion	31

2 Objet du document :

Ce document a pour objet d'agréger les informations concernant le cadre juridique du projet du compteur Linky.

Ces informations sont issues des sites Internet.

- Articles sur l'expérimentation en Indre et Loire et Région Lyonnaise 2010-2011
<http://autreinfo.free.fr/RAPPORT.COMMISSION.DE.REGULATION.ENERGIE.AU.CRIBLE.htm>
Dossier_évaluation_Linky.pdf
SIEIL Rapport – enquêtes.pdf
- Articles sur la responsabilité des collectivités locales et maires
<https://blogs.mediapart.fr/cens/blog/260416/linstallation-du-linky-initiee-en-2011-pose-questions-aux-juristes-en-2016>
- Le déploiement du compteur Linky
<http://ethique-tic.fr/2015/linky/rapport/general.pdf>
<http://www.quechoisir.org/environnement-energie/energie/electricite-gaz/communique-compteur-linky-l-ufc-que-choisir-entend-court-circuiter-le-faux-compteur-intelligent>
<http://www.quechoisir.org/environnement-energie/energie/electricite-gaz/communique-compteur-linky-le-vrai-du-faux>
- Autres sites (Cf. documents « Les griefs contre le compteur Linky »)

Dans le document, il est abordé les points juridiques suivants :

1. L'expérimentation du compteur Linky ;
2. Le déploiement du compteur Linky ;
3. La responsabilité des Collectivités locales et des Maires ;
4. Les responsabilités en cas de dommages ;
5. Le refus de la pose du compteur Linky.

3 Développement du cadre juridique du projet

3.1 L'expérimentation du compteur Linky

Le projet d'ERDF s'inscrit dans le cadre de l'article 4-IV de la loi du 10 février 2000, récemment codifié à l'article L. 341-4 du code de l'énergie, qui précise que les dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux de distribution doivent permettre aux fournisseurs de « proposer à leurs clients des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ».

Ces dispositions ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'État (décret n° 2010-1022 du 31 août 2010), pris sur proposition de la CRE. Ce décret confirme l'expérimentation demandée par la CRE dans sa communication du 6 juin 2007 à ERDF et charge la CRE de proposer au ministre chargé de l'énergie un arrêté précisant, au vu notamment des résultats de l'expérimentation et des exigences d'interopérabilité du système, les fonctionnalités et les spécifications des dispositifs de comptage évolué

La délibération du 11 février 2010 fixe le terme de l'expérimentation et en précise les modalités d'évaluation par la publication d'une grille d'évaluation. La CRE rappelle que cette évaluation devra être complétée par une appréciation des éléments économiques et financiers inhérents au projet ainsi que des aspects d'interopérabilité.

L'expérimentation s'est déroulée entre mars 2010 et mars 2011.

À l'aide des résultats de l'expérimentation fournis par ERDF, la CRE a vérifié que le système Linky remplissait les objectifs définis dans sa communication du 6 juin 2007 et dans ses orientations du 10 septembre 2007, à savoir :

- l'amélioration de l'information du consommateur ;
- l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché ;
- la maîtrise des coûts des gestionnaires de réseaux ;
- la maîtrise de la demande d'énergie et la réduction des émissions carbonées.

NDLR : Il n'est pas fait mention du risque sanitaire, du fonctionnement des installations, de la facturation au client, etc. après la pose du compteur Linky.

[Retour d'expérimentation par ERDF et CRE](#)

L'évaluation de la CRE montre que :

- Concernant l'amélioration de l'information du consommateur : « *Le système de comptage évolué Linky possède les fonctionnalités nécessaires pour répondre à l'objectif d'information du consommateur : » il est capable de produire des courbes de charge dont le pas peut être fixé à 10, 30 ou 60 minutes et qui peuvent être stockées pendant deux mois (au pas de mesure de 30 minutes)* »
- Concernant l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché : « *L'évaluation de la CRE montre que le système de comptage évolué Linky possède les fonctionnalités nécessaires pour répondre à cet objectif : Il intègre un interrupteur télécommandable, à seuil de déclenchement paramétrable à distance par pas de 1 kVA... Il est compatible avec les installations intérieures existantes* ».

NDLR : Cela montre que le pas d'enregistrement à terme est de 10 min et le seuil de déclenchement du compteur est exprimé en puissance apparente sans cos phi. Exemple : 9 KVA pour un cos Phi de 0.8 = Une puissance active de 7.2 kW soit pour une tension de 220 V, une intensité de 32 A. Pour un même contrat de 9 kW avec l'ancien compteur, nous sommes loin des 45 A.

Contrairement à ERDF et CRE qui estiment qu'un questionnaire de satisfaction d'environ 10 % des foyers équipés du compteur Linky est représentatif, **on peut s'interroger sur la satisfaction des autres 90 % foyers questionnés.** Sur ces 10 %, ERDF et CRE mentionnent qu'au moins 90 % sont satisfaits mais ce pourcentage ne reflète que l'opération de remplacement i.e. respect du rendez vous, durée de l'intervention et qualité du travail effectué. **Absence de résultat sur le fonctionnement des installations après pose du compteur Linky auprès des personnes questionnées.**

ERDF et CRE mentionnent 2 400 réclamations, soit environ 1 % des foyers installés. Sur ces 1 %, environ 80 % sont dues à des dysfonctionnements d'appareils électriques, soit 0.8 % de cas comparés à l'ensemble des nouveaux compteurs posés (8 compteurs défectueux sur 1000 nouveaux compteurs installés). **8 compteurs ont généré un incendie reconnu ERDF** (comparé aux 200 000 compteurs environ installés avant décembre 2010).

ERDF et CRE signalent que les dysfonctionnements sont pour moitié (0.4% de cas) dus au non fonctionnement du ballon d'eau chaude à cause d'un mauvais branchement de l'installateur. Les 0.4 % restants sont des problèmes de puissance dépassée, de pose, de dysfonctionnements d'appareils électriques et autres divers.

Par ailleurs, ERDF et CRE reconnaît que les réclamations ont été limitées par les augmentations de puissance liées au compteur Linky qui représentent environ 0.8 % des compteurs sur l'ensemble installés pour l'expérimentation. ERDF signale que ces augmentations de puissance concernent majoritairement les installations triphasées.

Si on extrapole sur les 80 % des 35 million de compteurs à installer, cela donne environ entre 2016 et 2021 :

- **280 000 dysfonctionnements et 277 000 compteurs à renforcer. Au total, 1.6 % de désagréments pour le consommateur, soit 560 000 foyers au total en France ;**
- **225 000 foyers concernés par une augmentation de puissance ;**
- **1100 incendies.**

Nous espérons ne pas faire partie des cas cités ci-dessus. Rappelons que les pourcentages ne sont issus que des 10 % de foyers interrogés. Qu'en est-il des 90 % autres ?

ERDF mentionne qu'il n'y a pas eu de problème de rayonnement électromagnétique. On peut répondre que :

- La version du CPL est G1 et non G3 qui doit permettre un flux de données plus important ;
- Le CPL ne s'est limité qu'aux fonctions identiques de l'ancien compteur : relevé des index de consommation et impulsion heure pleine / heure creuse ce qui permet de dire à ERDF que le flux ne concerne que 1 % du temps, moins d'une minute et vers minuit ;

- Le flux de données circulant dans les circuits électriques est faible et n'est pas à son optimum car la diversité des offres et l'appétit des industriels en matière de domotique ne sont pas encore mis en place.

En conclusion, la CRE incrimine les dysfonctionnements aux poseurs des compteurs Linky et à leur manque de formation. Par ailleurs, la CRE estime que la pose des compteurs Linky doit être l'occasion de remettre en cohérence le contrat du client avec sa puissance de disjonction. Néanmoins, pour faciliter l'acceptation de ces nouveaux compteurs, la CRE préconise que la prestation d'augmentation de puissance soit réalisée gratuitement par ERDF.

NDLR : ERDF et CRE excluent de leur conclusion la compatibilité des compteurs Linky avec les installations électriques des particuliers.

On ne peut que regretter qu'il n'y ait pas eu d'expertise indépendante car dans ce compte rendu d'expérimentation, ERDF et CRE sont juges et parties prenantes.

Il ressort également du dossier d'évaluation du compteur Linky après l'expérimentation 2010-2011 les points suivants :

- Un taux moyen de 94,1 % de fourniture d'index réels tous les deux mois soit 5,9 % en moyenne des mesures qui ne sont que des évaluations de consommation. Si on extrapole¹ cela fait 1 652 000 abonnés sans facturation réelle et sans possibilité de réévaluer la consommation réelle à partir de consommations antérieures, puisque tout est informatisé (il n'y a pas de passage d'un releveur pour corriger l'écart). De bimestre en bimestre, si le compteur n'est pas apte à enregistrer des données réelles de consommation, la facture ne reflètera pas la réalité et l'on ne paiera pas vraiment ce que l'on consomme, et aucun correctif ne sera appliqué. Les factures de 1 652 000 abonnés à l'avenir ne reflèteront aucune réalité concrète de consommation ;
- Un taux moyen de 95 % de satisfaction concernant les index réels transmis aux fournisseurs par type de modification contractuelle soit 5 % d'insatisfaction. Si on extrapole¹, cela fait 1 400 000 abonnés en moyenne qui n'auront pas un bon tarif appliqué ;
- Un taux moyen de 97 % de satisfaction en cas de résiliation soit 3% d'insatisfaction. Si on extrapole¹, cela fait 840 000 abonnés où des problèmes de facturation apparaîtront lorsqu'il y aura des changements d'abonnés après une résiliation de contrat ;
- Un taux moyen de 99% de satisfaction concernant l'indexation pour les mises en service soit 1% d'insatisfaction. Si on extrapole¹, cela fait 280 000 compteurs auront des problèmes d'indexation à la mise en service de leur compteur.

Tous ces éléments contreviennent aux lois applicables aujourd'hui, beaucoup de personnes n'auront pas une facturation respectant la réglementation et aucun moyen de contester les index d'EDF transmis. En cas de non transmission des index réels, aucun moyen technique n'est accessible aux abonnés pour connaître vraiment sa consommation puisque seules les données électroniques transmises sont reconnues. On bloque ainsi toute possibilité de remise en cause car il n'y a aucun moyen de comparaison.

Concernant l'argument qui est donné que le compteur Linky permettra de modifier sa consommation électrique en vue de faire des économies de consommation : Seulement 6 % de la population a changé ses habitudes cela veut donc bien dire que massivement pour toute la France, la modulation et la maîtrise de consommation sera anecdotique. Le mode de

¹ Extrapolation sur les 80 % des 35 million de compteurs Linky à installer 2016 - 2021

consommation de chaque foyer est rarement dispendieux. Les personnes majoritairement consomment uniquement ce dont ils ont besoin, il n'y a pas de gâchis, et ce seuil est incompressible.

Enquête du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)

Le SIEIL a souhaité faire le point sur l'expérimentation du compteur Linky en interrogeant, courant mars 2011, 1500 ménages d'Indre-et-Loire ayant participé à l'expérimentation ainsi que les maires des 150 communes de la concession concernées.

Pour les particuliers interviewés par téléphone, les résultats présentent une incertitude de 1% à 2.5% en fonction des réponses.

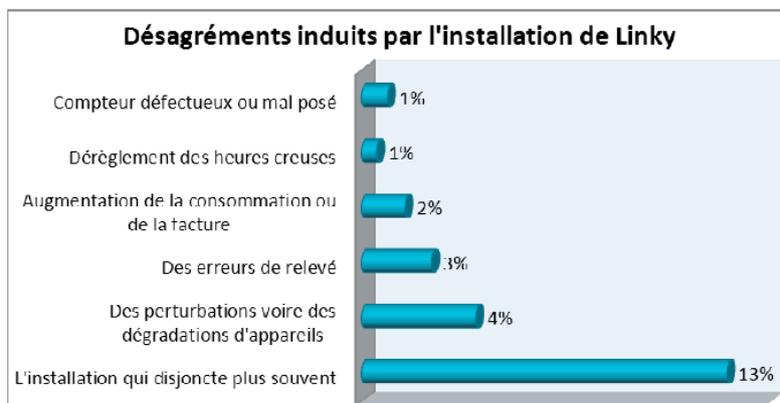
Pour les communes, on retiendra que les Maires ou adjoints se sont exprimés qu'au niveau des installations électriques des communes il y a eu 78 réponses sur 150, soit 51% (55% des répondants sont les maires eux-mêmes, 24% sont des adjoints).

A] Du point de vue des particuliers

Nous retenons de cette enquête, 2 aspects principaux : Les désagréments et l'utilité du nouveau compteur. Nous estimons que les autres aspects comme le comportement face aux fonctionnalités possibles du compteur ne sont pas significatifs car ils manquent de recul après un an d'utilisation pour des fonctions similaires à l'ancien compteur.

Les désagréments

Au total, 24 % de foyers ayant eu des désagréments se répartissent comme suit :



Voici les remarques associées aux désagréments subis :

- **Détérioration** : Le 500 mA a fondu, ampoules grillées, changement de disjoncteur, le frigo s'est arrêté de fonctionner, le compteur a pris feu et fondu, le disjoncteur a pris feu, surtension, téléviseur grillé, appareils grillés, rupture du neutre mettant hors service tous nos appareils électriques, le compteur s'est mis en sécurité et problème d'électricité à cause du problème de compteur, aucun appareil ne fonctionnait sauf la lumière. 3 semaines pour faire le changement de compteur ;
- **Mauvais fonctionnement** : L'afficheur ne marche pas tout le temps, une partie de la maison sans électricité pendant 2H, le bouton HS reste coincé, microcoupures, bruit en heures creuses, compteur mal posé (fils mal branchés, montage à l'envers...), coupures, le compteur est bruyant, importants dysfonctionnements de la gestion du

chauffage, la lampe tactile s'allume seule, l'installation disjoncte très souvent, mal fixé va tomber, pas d'affichage, plus d'eau chaude, perturbations sur les appareils, problème de puissance, les radiateurs s'arrêtent, plus de courant sur la plaque chauffante, pas d'électricité toute la journée de l'installation, plus de courant, puissance pas assez élevée ;

- Augmentation de la facture : Facture plus élevée, nette augmentation de la consommation, augmentation inexplicquée de la consommation (doublée), déséquilibre HP/HC par rapport à avant, énorme hausse de la facture (x 2 ou x3), estimation élevée par rapport à la consommation réelle, facture élevée pour la conso, index élevé des consommations sans changement des habitudes de consommation, le bouton de lecture fonctionne irrégulièrement, changement de puissance à distance facturé 30€ ;
- Problèmes avec les heures creuses : Heures creuses changées, heures creuses et pleines inversées, mauvaise coordination des heures creuses/pleines, pas d'affichage des HC/HP, le relais heures pleines/creuses ne marchait plus, coupures en heures creuses, dérèglement des heures creuses, diminution des heures creuses, disjonction au passage en heure creuse.

Les remarques qui reviennent le plus sont des problèmes de disjonction répétés, une augmentation parfois très importante de la facture (doublée ou triplée), une augmentation sans raison des consommations, le dérèglement des heures creuses.

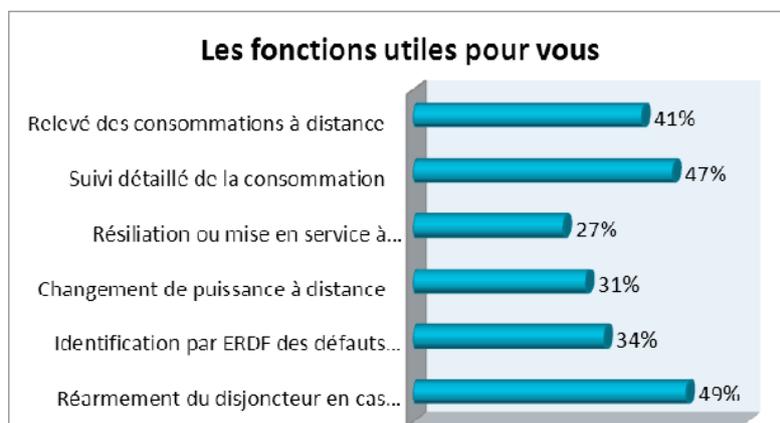
Les particuliers signalent aussi des dysfonctionnements et des appareils électriques endommagés

L'utilité des fonctionnalités

Les fonctionnalités du compteur Linky n'ont pas encore beaucoup servi. Les plus connues et les plus utilisées jusqu'à présent sont le relevé à distance (16% l'ont testé), le suivi détaillé des consommations (26% l'ont testé) et le réarmement du disjoncteur (21%) du fait des problèmes de disjonction. L'intérêt pour ce nouveau compteur est surtout une question d'âge, les plus âgés n'en voient pas l'intérêt quand les plus jeunes y voient un progrès.

L'accessibilité du compteur joue aussi dans l'intérêt que peuvent lui accorder les occupants du logement.

Linky est parfois vécu comme une régression par les ménages qui disposaient déjà de compteurs récents et performants avec lesquels ils pouvaient suivre leurs consommations. Son écran est parfois jugé trop petit, son éclairage inadapté, sa lecture peu aisée.



👉 Conclusion

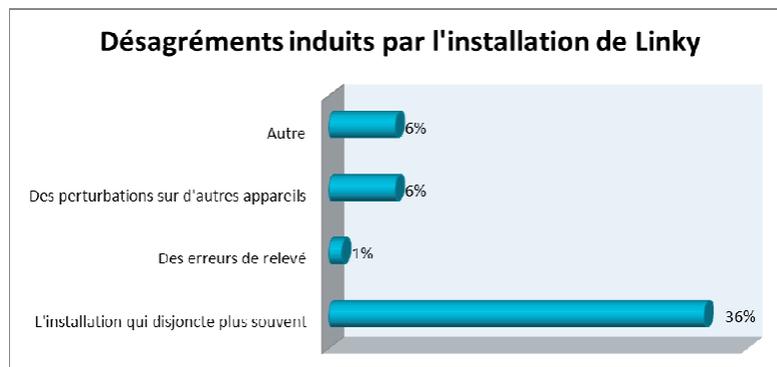
Quelques axes de réflexion peuvent être retenus pour améliorer les conditions de mise en œuvre des compteurs Linky :

- La désignation d'un interlocuteur Linky pour gérer les problèmes intervenus suite à l'installation ;
- L'information préalable systématique et précise ;
- L'explication orale du fonctionnement du compteur chaque fois que possible ;
- Le positionnement du compteur de manière à ce qu'il soit accessible ou la pose d'un afficheur dans le logement ;
- La réduction significative des problèmes de disjonction induits par Linky ;
- La réduction significative des problèmes de surévaluation des consommations ;
- La disparition des problèmes d'heures creuses et d'installations en triphasé ;
- L'activation rapide de toutes les fonctions du compteur ;
- La mise à disposition d'un diagnostic gratuit et périodique des consommations et le conseil pour diminuer la facture au vu de ce diagnostic.

B] Du point de vue des communes

36% des communes consultées ont connu des problèmes de disjonction répétés à la suite du changement de compteur, ce qui représente 28 communes sur les 78 de celles qui ont répondu. On peut s'interroger sur les 72 communes qui n'ont pas répondu au questionnaire.

En revanche elles ne signalent pas de problèmes de surévaluation de la consommation ou de flambée des factures, peut-être n'ont-elles pas encore de recul sur ce point.



Autres remarques

« Trop de dysfonctionnements sont observés pour installer Linky dans sa version actuelle », remarque Charles-Antoine Gautier, chef du service contrôle des concessions à la FNCCR, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

ERDF affirme que tout va bien, mais sur le terrain, c'est loin d'être le cas. Quelque 300 000 de ces fameux boîtiers dits « communicants » sont actuellement en cours de déploiement chez les particuliers par ERDF dans deux zones tests, à Tours et Lyon.

« Outre ceux que nous révélions dans notre édition du 8 juin dernier coupures intempestives, compteurs plus chers que prévu, de nouveaux griefs sont en effet apparus. Notamment des anticipations de consommation largement surestimées. Un couple de retraités a ainsi vu ces anticipations passer de 250 kWh (kilowattheure) à 508 kWh après la pose d'un compteur Linky dans sa résidence secondaire à Tours ! Il leur a donc fallu avancer plus de 200 €, contre 100 auparavant ».

RESUME : L'EXPERIMENTATION

Discours officiels ERDF et CRE

- Les objectifs de l'expérimentation sont atteints ;
- Il n'y a pas eu de problème de rayonnement électromagnétique ;
- Les dysfonctionnements sont dus aux poseurs et notamment leur manque de formation ;
- Le compteur Linky apporte satisfaction et est autorisé à être déployé en France.

Réponses / contre arguments

- Il n'est pas fait mention par la CRE dans les objectifs à atteindre l'innocuité du CPL sur la santé, le bon fonctionnement des installations, facturation au client, etc. après la pose du compteur Linky ;
- L'expérimentation n'a pas été réalisée en fonctionnement optimal (CPL G3, offres diversifiées, pas de mesure 10 min, commandes domotiques, etc. ;
- 10% de réponses pour une expérimentation n'est pas significative et se baser sur ces résultats pour autoriser le déploiement n'est pas crédible ;
- Absence d'enquête sur le fonctionnement des installations après pose du compteur Linky auprès des personnes questionnées mais le résultat des dysfonctionnements résulte uniquement des réclamations ;
- Si on extrapole les dysfonctionnements sur les 80 % des 35 million de compteurs à installer : Cela donne environ entre 2016 et 2021 :
 - 280 000 dysfonctionnements et 277 000 compteurs à renforcer. Au total, 1.6 % de désagréments pour le consommateur, soit 560 000 foyers au total en France ;
 - 225 000 foyers concernés par une augmentation de puissance
 - 1100 incendies.
- ERDF et CRE excluent de leur conclusion la compatibilité des compteurs Linky avec les installations électriques des particuliers ;
- Si on extrapole les problèmes d'indexation sur les 80 % des 35 million de compteurs à installer : Cela donne environ, entre 2016 et 2021, 1.5 million d'abonnés pour qui les index de consommation et donc la facturation ne seront pas fiables (relevé sur l'estimé et non sur le réel). Cette marge d'erreur est contraire à la Loi ;
- Seulement 6 % des abonnés ont changé leurs habitudes de consommation pour faire des économies, ce qui est dérisoire en regard de l'objectif fixé ;
- L'enquête SIEIL donne un pourcentage de dysfonctionnements plus important par rapport aux personnes interrogées qui ont répondu ;
- **On ne peut que regretter qu'il n'y ait pas eu d'expertise indépendante car dans ce compte rendu d'expérimentation, ERDF et CRE sont juges et parties prenantes. On peut avoir le sentiment qu'il était nécessaire que l'expérimentation apparaisse comme satisfaisante compte tenu des enjeux industriels et financiers.** Pour preuve, la déclaration de Charles-Antoine Gautier, chef du service contrôle des concessions à la FNCCR.

3.2 Le déploiement du compteur Linky

Le déploiement du compteur Linky est subordonné principalement² à :

- La directive européenne 2009/72/ CE du 13 juillet 2009 transposé en droit français à l'article L. 341-4 du code de l'énergie et au décret n° 2010-1022 du 31 août 2010;
- Aux résultats de l'expérimentation dans les régions de Tours et Lyonnaise entre mars 2010 et mars 2011.

La directive Européenne

La directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit notamment au 2 de son annexe I pour les Etats membres :

- Mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ;
- Evaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement ;
- Etude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution ;
- Mise en place de systèmes intelligents en respect des normes appropriées et des meilleures pratiques.

.... Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

Participation active du consommateur

Au départ, aucun affichage de la consommation au consommateur n'était prévu par ERDF, puis un arrêté datant de 2012 contraint ERDF à prévoir un système de visualisation de données pour tout le monde, sans forcer d'afficheur déporté. Récemment (avril 2015), une filiale d'ERDF, edelia, a mis en place une plateforme client web (e-équilibre) à partir de laquelle on peut accéder à sa consommation.

Un afficheur déporté est également susceptible d'être proposé, mais son coût est à la charge de l'utilisateur.

Contrairement à l'article 2 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, qui stipule que chaque utilisateur a la libre disposition des données relatives à sa consommation, un grand nombre de compteurs électriques ne sont pas accessibles par les consommateurs. Le seul recours est donc soit un afficheur local déporté ou bien Internet. Pour ce dernier, les données de consommation ne sont pas lues en temps réel mais avec un jour de décalage. Rappelons qu'un nombre d'abonnés n'ont pas Internet.

Par ailleurs, le détail de la consommation disponible pour le consommateur n'est pas connu précisément actuellement.

Si des outils sont mis en place, aucune formation des usagers ou document pédagogique n'est envisagée.

² D'autres acteurs comme les pouvoirs publics ont également participé à officialiser le déploiement du compteur Linky (ministère, etc.).

A noter que l'expérimentation a révélé que seulement 6 % des abonnés avaient changé leur habitude ce qui laisse perplexe sur l'efficacité d'un tel dispositif.

Remarque : A l'instar du marché de libre concurrence (train, avion, etc.), le risque avec le compteur Linky est d'avoir des prix de l'énergie fluctuants en fonction des heures de la journée et des pics de consommation, sans que le consommateur ne soit préalablement informé de ces variations de tarif, car il ne peut pas connaître à l'instant T le niveau de la demande.

Avec le compteur Linky, le consommateur ne sera donc plus en mesure de contrôler sa facture, sauf s'il est capable de se souvenir précisément de ce qu'il aura fait à tel ou tel moment.

Pour diminuer sa facture avec le compteur Linky, il devra faire cuire son gigot ou passer l'aspirateur à 2 h du matin...

De plus, les habitants des logements équipés de radiateurs électriques seront pénalisés : ils ne pourront plus les faire fonctionner au moment où ils en auront besoin, sauf à voir leurs factures fortement augmenter. Les logements sociaux dits « passoires thermiques » équipés de radiateurs dits « grille-pains » seront les plus pénalisés.

Les plus pauvres seront doublement pénalisés par le Linky du fait de leur impossibilité de réduire leur consommation déjà faible :

☞ **Sur l'aspect économie**

Le consommateur devrait en théorie économiser une partie de sa facture énergétique. Dans la pratique, le rapport entre bénéfices supposés et coût de la réalisation est indéterminé. Les modélisations de coût réalisé par ERDF (4.3 milliards d'euros en 2009, réévalués par la suite à 7 milliards d'euros en 2013) et les estimations des collectivités locales et des associations de consommateurs (environ 10 milliard) n'aboutissent pas au même résultat, et des inquiétudes persistent quant au payeur final : ERDF ou le consommateur via une augmentation de la facture ?

Ce coût annoncé est à court terme et ne concerne que le déploiement dans la période 2015 - 2021. La directive Européenne demande l'évaluation du coût à long terme. Ainsi, le coût initial de 7 ou 10 milliards d'euros pour le déploiement de 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devra être déboursé une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes. Sa finalité affichée de permettre des économies d'électricité est loin de faire consensus.

Concernant l'économie du consommateur énergétique, son coût sera largement déficitaire en rapport à la surfacturation probable de sa consommation (augmentation des taxes et de l'abonnement, renforcement du compteur et réparation des dysfonctionnements).

☞ **Respect des normes appropriées et des meilleures pratiques**

On ne doute pas du respect des normes mais elles n'apportent pas la garantie d'innocuité sur la santé. Par ailleurs, on peut penser que les nombreux dysfonctionnements, les incertitudes sur la protection des données, la perte d'emplois et le gâchis écologique et financier sont éloignés du respect des meilleures pratiques.

En application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà inutile.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu la Belgique, d'après un rapport de la société Capgemini Consulting (pièce 1, p137 à 142) ainsi que l'Allemagne, d'après le rapport de la société Ernst & Young (Pièce 2). Celle-ci a décidé de n'imposer le Linky qu'à une minorité de foyers (ou d'entreprises) très consommateurs d'électricité.

Le résultat de l'expérimentation

Comme le souligne le chapitre précédent sur l'expérimentation, la CRE a conclu les résultats satisfaisants en respect de la directive Européenne pour déployer le compteur Linky en France.

A cet effet, les associations « UFC_ Que Choisir » et « Robin des toits » ainsi que le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité (SIPPEREC) ont déposé un recours au Conseil d'Etat contestant la généralisation prochaine du compteur "intelligent" d'électricité Linky, dont le déploiement concerne les 35 millions d'abonnés EDF.

En réponse, le Conseil d'Etat a rejeté la requête au prétexte qu'elle n'était pas fondée. Outre les aspects juridiques et réglementaires justifiant sa décision, nous retenons ses deux arguments :

- Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage
- les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. Le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées

En résumé, ces arguments signifient que les pouvoirs publics ont eu raison de se cantonner aux respects des normes. Mais celles-ci ne garantissent pas l'innocuité des ondes électromagnétiques du CPL et les radiofréquences sur la santé. Qu'en est-il de la demande des ministères de la santé et de l'écologie auprès de l'ANSES ?

Il est dommage que le recours au Conseil d'Etat n'ait pas été fondé sur le fait que les résultats de l'expérimentation ne satisfaisaient pas tous les objectifs demandés par la Directive Européenne et que la généralisation des compteurs communicants se fasse au détriment des consommateurs.

- L'absence d'évaluation probante préalable à la généralisation,

Le planning des poses n'a pas été tenu et de nombreuses défaillances techniques ont été relevées (les compteurs sautaient un peu trop facilement et la télétransmission des données ne se faisait pas). Mais au-delà de ces difficultés techniques, l'impact sur la maîtrise de la demande énergétique n'a pas été évalué.

- L'absence d'information en temps réel encourageant la participation active du consommateur,

Contrairement aux exigences européennes et aux promesses du Grenelle, les compteurs communicants ne permettent pas aux consommateurs de « mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser ». Pour maîtriser sa consommation d'électricité, il est indispensable de disposer, dans l'espace de vie, d'informations en temps réel sur sa consommation ainsi qu'un bilan de sa consommation, c'est ce que l'on appelle l'affichage déporté.

- Le bénéfice pour le consommateur,

Malgré l'engagement gouvernemental, il faut rappeler que le décret de 2010 prévoit que les consommateurs le paieront via le TURPE (le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité). Or, le coût de l'appareil et de son installation est particulièrement élevé (entre 120 euros et 240 euros par compteur, voire selon les récents chiffres d'EDF, de 200 à 300 euros) si l'on compare avec les exemples étrangers (80 euros en Italie, où ce dernier est financé par le fournisseur Enel).

RESUME : LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR LINKY

Discours officiels ERDF et CRE

- Respect de la directive Européenne, de l'article L.341-4 et du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rendant obligatoire les « compteurs communicants » par ERDF ;
- Résultats satisfaisants de l'expérimentation permettant à la CRE et aux autorités publics de conclure à l'autorisation du déploiement en France ;
- Rejet par le conseil d'état du recours des associations « UFC_ Que Choisir » et « Robin des toits » ainsi que des syndicats d'énergie SIEIL et SIPPEREC.

Réponses / contre arguments

- Les objectifs de la directive européenne et du décret ne sont pas tous atteints à l'issue de l'expérimentation :
 - La participation active du consommateur n'est pas démontrée (très faible pendant l'expérimentation) ;
 - L'aspect économique du compteur Linky pour la collectivité et le consommateur est loin de faire consensus ;
 - Les nombreux dysfonctionnements, les incertitudes sur la protection des données, la perte d'emplois et le gâchis écologique et financier sont éloignés du respect des meilleures pratiques.
- Cf. Chapitre précédent et le résumé sur l'expérimentation : Un pourcentage de 10% de réponses pour une expérimentation n'est pas significatif et se baser sur ces résultats pour autoriser le déploiement n'est pas crédible ;
- Il est dommage que les requêtes des plaignants et le rapport du Conseil d'Etat, conduisant au rejet des recours, se soient limités qu'à des aspects juridiques, de droits et de respect de normes. Il aurait souhaitable d'exposer plutôt :
 - L'absence d'évaluation probante préalable à la généralisation ;
 - L'absence d'information en temps réel encourageant la participation active du consommateur ;
 - Le bénéfice pour le consommateur.

3.3 La responsabilité des Collectivités locales et des Maires

L'organisation du service public de l'énergie repose sur 3 acteurs : le ministre chargé de l'Énergie, les collectivités locales et la Commission de régulation de l'énergie.

Les collectivités locales

Les collectivités locales sont confirmées dans leur rôle d'organisatrices du service public. Dans les années 1990-2000, un modèle national de contrat de concession, négocié entre la FNCCR, EDF et Gaz de France, est progressivement généralisé. **Puis, l'ouverture des marchés européens de l'énergie à la concurrence conduit les collectivités à repenser et développer leurs missions (protection des consommateurs, production décentralisée, achats groupés...).**

Elles sont représentées par les communes et le Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Indre (SDEI).

Elles sont accompagnées dans leur tâche d'Autorité concédante par le Pôle Énergie Centre (PEC) et de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

L'une des missions premières des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE) consiste à contrôler le bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions (Cf. Article L2224.31 du code des collectivités territoriales).

Les communes

Premier niveau d'administration publique et premier échelon de proximité (Article 145 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) en France, la commune est une collectivité locale au sens de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 : elle s'administre librement par un conseil élu et règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes.

Les communes peuvent s'associer pour exercer leurs compétences en créant des organismes publics de coopération tels que les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

Les communes sont les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution : elles peuvent confier la gestion d'un réseau de distribution à une régie ou accorder une concession pour la gestion de ce réseau (Article L. 322-1 du code de l'énergie).

L'**autorité organisatrice d'un réseau public de distribution**, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération **auquel elle a transféré sa compétence**, ou le département (Article L. 2234-31 du code général des collectivités territoriales).

Le gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges pour les concessions et un règlement pour les régies (Article L. 322-2 du code de l'énergie).

Pour le département de l'Indre, les communes ont transféré leurs compétences d'AODE au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI).

☞ Le SDEI

Le SDEI a été créé par arrêté du Préfet de l'Indre en date du 19 Avril 2012. Le SDEI regroupe les 247 communes du département de l'Indre. Il constitue l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) de l'Indre.

A ce titre, il exerce les compétences en matière de distribution publique d'énergie électrique. Il négocie et signe le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique avec le concessionnaire ERDF. Ce contrat de concession comporte des droits et des obligations pour les deux parties signataires.

L'autorité concédante (SDEI) garantit au concessionnaire (ERDF) le droit d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires. **Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au cahier des charges. Il exploite le réseau à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.** Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

En contrepartie, **la mission fondamentale de l'autorité concédante est d'organiser le service public, au nom et pour le compte de la population qu'elle représente. Elle assure ainsi l'intermédiation entre le citoyen-consommateur et le concessionnaire (ERDF). Elle contribue au règlement des litiges qui lui sont soumis. Elle contrôle l'exécution du service public.**

☞ Le Pôle énergie Centre

En France, le Pôle Energie Centre (PEC) a été la première Entente intersyndicale à regrouper les syndicats d'énergie d'une même région. Il a une double vocation :

- être un interlocuteur à la fois ouvert et exigeant vis-à-vis des concessionnaires d'électricité et de gaz à l'échelle régionale,
- mutualiser les moyens de ses membres pour des opérations ponctuelles (marchés, formation des élus et des agents...)

Dès 2009, les syndicats d'énergies du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire se sont regroupés en créant une entente entre autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) de la région Centre, baptisée Pôle Energie Centre, afin d'unir leurs efforts et leurs expériences et ainsi influencer davantage sur le développement des services publics dont ils ont la charge, en contribuant à leur constante amélioration

☞ La FNCCR

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est une association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau (distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz ...)

Dans le domaine de l'énergie, La FNCCR regroupe la quasi-totalité des AODE dont le SDEI et le PEC.

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.).

La FNCCR exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

Propriétés des ouvrages et équipements de distribution de l'énergie électrique

L'article 322.4 du code de l'énergie stipule : « ... les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la société gestionnaire du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57, est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite ».

Ainsi, les ouvrages concédés vont de la partie avale des postes sources qui fournissent l'électricité jusqu'au compteur électrique. Ils sont installés et exploités par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ERDF. **Ils sont la propriété des collectivités concédantes (SDEI et communes).**

A ce titre, la propriété du Compteur Linky a fait débat compte tenu du coût du projet. Un arrangement a été négocié puisqu'il s'agit maintenant d'une prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Cf. Interview Charles Antoine Gautier Responsable du département Energie de la FNCCR).

Note juridique du cabinet « Ravetto »

Suite au refus, de certaines communes (175 environ début juin 2016 depuis décembre 2015) et de particuliers, de déployer le compteur Linky, une note a été demandée par la FNCCR auprès du cabinet d'avocats « Ravetto » associés qui a remis son rapport en février 2016.

La présente note s'inscrit dans la réflexion relative aux droits, obligations et responsabilités des AODE, des maires et des clients finals dans le cadre du déploiement généralisé des compteurs Linky.

Au final, cette note conclue à la responsabilité du concessionnaire (ERDF) en cas de dommages et dédouane les collectivités locales de toute responsabilité si ce n'est de vérifier que le contrat de concession est bien respecté.

La note précise toutefois que « l'état des connaissances scientifiques étant par nature évolutif, les autorités publiques doivent veiller à mettre en œuvre des procédures d'évaluation du risque, même en aval de toute prise de décision.

A la lecture de cette note, l'Association des Maires de France (AMF) souligne que la responsabilité de l'AODE pourrait être engagée pour « faute », en cas de dommage, si elle refuse ou néglige d'intervenir auprès du concessionnaire pour faire respecter les dispositions réglementaires. En l'occurrence, ERDF a l'obligation de faire procéder à des contrôles techniques et de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des installations.

Il est donc conseillé aux communes de s'assurer du respect de ces obligations et de solliciter des justificatifs, afin d'éviter d'être accusée de faute par la suite, en cas de problème.

Par ailleurs, la note précise que la responsabilité de l'autorité concédante (AODE et commune) peut être également engagée en cas d'insolvabilité du concessionnaire (ERDF). Le « faible risque d'insolvabilité d'ERDF » doit être questionné à l'aune des pertes abyssales d'Areva (7 milliards de perte en deux ans), une société à laquelle EDF maison mère à 100 % d'ERDF, est inextricablement liée. De plus EDF, qui vient d'être exclue du CAC 40, a un cash flow négatif de 4 milliards d'euros et doit emprunter pour payer les dividendes à ses actionnaires.

A cet effet, l'AMF, jugeant qu'ERDF est perçue comme juge et partie, attend de l'État, de façon « *urgente et nécessaire* », qu'il communique pour répondre aux questions que se posent les collectivités locales et les habitants. L'État doit « *fournir de manière objective et transparente aux habitants inquiets les réponses qu'ils attendent* », communiquer « *largement sur les contours et les détails du projet Linky* » et « *assumer officiellement son déploiement localement* ». Les Maires ont besoin de savoir quelles sont « *les limites de leur capacité à agir dans ce domaine* ».

Cette note, publiée sur le site « santé publique édition », a été analysée par Annie Lobé, journaliste indépendante et par trois contributeurs. Ils soupçonnent un conflit d'intérêt du cabinet Ravetto compte tenu des enjeux industriels importants et de l'engagement des Pouvoirs publics pour ce projet. Ils estiment que **l'analyse juridique brandie par la FNCCR, l'AMF et ErDF est une étude de complaisance produite par le cabinet Ravetto** pour permettre à ces structures d'intimider les Maires et tenter de freiner ainsi le refus du déploiement des « compteurs communicants ».

L'analyse de cette note juridique conduit à préciser principalement les points suivants :

1. Le SDEI et les communes sont copropriétaires et coresponsables du système Linky (compteur et système de comptage). La responsabilité des AODE et des communes est pleine et entière, puisqu'elles sont tenues par l'article L. 2224-31 du Code [général des collectivités territoriales](#) d'assurer 'le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le SDEI qui représente les communes ne peut se désolidariser de celles-ci, et ce d'autant moins qu'elles sont présidées par des Maires.

Transfert de compétences ne signifie pas transfert de propriété. La commune qui a transféré les compétences n'en reste pas moins propriétaire des ouvrages, avec toutes les responsabilités découlant du Code civil qui sont attachées à ce statut.

La responsabilité civile du Maire, de l'AODE, tout comme celle du bailleur ou du syndic, pourra donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants (voir les jurisprudences).

2. Dans tous les cas, la FNCCR représentant l'ensemble des autorités concédantes sera, avec l'État, coresponsable en cas de problème (incendie, problèmes techniques, effets sanitaires), puisqu'elle est codécisionnaire dans les comités d'investissements. Ayant été informée de l'existence de ces problèmes, sa responsabilité n'en est que plus grande.
3. Les AODE sont parfaitement fondées à revoir avec ERDF les clauses des Conditions générales de vente d'EDF afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques en perspective pour faire admettre à EDF/ERDF sa responsabilité en cas de dommages et de préjudices ultérieurs causés par le Linky.

4. Les AODE sont en droit d'exiger d'ERDF un document détaillant le coût exact, plutôt que des annonces sans fondements. En effet, en cas de coût prohibitif, en vertu du droit européen, l'obligation de déploiement du Linky tombe.
5. Les obligations contractuelles imposent au concessionnaire (ERDF) de porter à la connaissance du Préfet, et le cas échéant, de l'Autorité concédante (AODE et commune), tout accident survenu sur un ouvrage ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation du service et de prendre des mesures correctrices (art. R. 323-38). **Or, à ce jour, il n'a pas été mentionné une base de données centralisée des incidents indépendante d'ERDF et accessible aux tiers.**
6. Il convient que chaque AODE et chaque commune vérifient scrupuleusement les termes de son contrat de concession avec ERDF pour se prémunir des divers avenants signés récemment et qui modifient les règles.
7. La note précise que pour prévenir l'engagement de leur responsabilité, les AODE seraient fondées à s'assurer auprès d'ERDF que les compteurs Linky respectent les prescriptions techniques et normes sécuritaires, à solliciter les justificatifs et à inviter le concessionnaire à effectuer les vérifications jugées nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Les maires qui estimaient jusqu'à présent avoir d'autres priorités que cette question du Linky vont devoir s'en préoccuper sérieusement. Ceux qui acceptent le déploiement du Linky vont devoir missionner leurs services techniques et juridiques sur ce dossier pour tenter d'obtenir d'ERDF les « garanties » nécessaires à leur tranquillité future.

Conclusion

Le SDEI et les communes sont copropriétaires et coresponsables du système Linky (compteur et système de comptage). En qualité d'Autorité concédante, elles sont fondées à exercer un droit de regard sur la qualité de l'exploitation de ses ouvrages et de suivre la mise en place de nouveaux équipements afin de s'assurer qu'elles ne mettent pas en péril la sécurité et la qualité de vie de ses concitoyens.

A ce titre, le SDEI et les communes sont donc en droit de demander à ERDF toutes les garanties sur tous les cas potentiellement litigieux, estimés dangereux ou dommageables pour la santé, la sûreté, la vie privée et liberté, les installations électriques des clients.

Nous demandons au SDEI et aux communes de :

- Avoir accès à un interlocuteur mandaté par l'AODE, en charge de suivre le déploiement du projet Linky et des décisions ou études le concernant ;
- Mettre en place un suivi de l'installation du compteur Linky et d'avoir accès à une base de données, indépendantes d'ERDF, des incendies, des dommages et des dysfonctionnements. Pour chacun des cas, il sera suivi la résolution, la réparation et la conclusion du préjudice : Comportement d'ERDF et de l'assurance, rapport d'expertise, détermination du responsable, compensation financière, etc.

RESUME : LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES MAIRES

Note du cabinet Ravetto

- La marge de manœuvre dont disposent les clients finals, les AODE et les maires pour s'opposer à la démarche d'ERDF s'avère limitée ;
- Le concessionnaire (ERDF) porte la responsabilité des dommages à la place des collectivités locales. Celles-ci doivent vérifier que le contrat de concession est bien respecté ;
- Les autorités publiques, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques étant par nature évolutif, doivent veiller à mettre en œuvre des procédures d'évaluation du risque, même en aval de toute prise de décision.

Propos de l'AMF

- L'AMF demande à l'Etat de fournir de manière objective et transparente aux habitants inquiets les réponses qu'ils attendent », de communiquer « largement sur les contours et les détails du projet Linky » et d'assumer officiellement son déploiement localement ;
- La responsabilité de l'AODE pourrait être engagée pour « faute », en cas de dommage, si elle refuse ou néglige d'intervenir auprès du concessionnaire pour faire respecter les dispositions réglementaires ;
- La responsabilité de l'autorité concédante peut être également engagée en cas d'insolvabilité du concessionnaire (ERDF) ;
- ERDF a l'obligation de faire procéder à des contrôles techniques et de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des installations ;
- L'AODE et les communes sont conseillées de s'assurer du respect de ces obligations et de solliciter des justificatifs, afin d'éviter d'être accusée de faute par la suite, en cas de problème.

Réponses / contre arguments

- Le SDEI et les communes sont copropriétaires et coresponsables du système Linky ;
- La responsabilité civile de l'AODE et du Maire, pourra être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants ;
- L'AODE est parfaitement fondée à rediscuter avec ERDF des clauses des Conditions générales de vente d'EDF ;
- L'AODE est en droit d'exiger d'ERDF un document détaillant le coût exact ;
- Les obligations contractuelles imposent à ERDF de porter à la connaissance du Préfet et l'AODE tout accident survenu sur un ouvrage ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation du service et de prendre des mesures correctrices ;
- L'AODE est fondée à s'assurer auprès d'ERDF que les compteurs Linky respectent les prescriptions techniques et normes sécuritaires, à solliciter les justificatifs et à inviter le concessionnaire à effectuer les vérifications jugées nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Avoir accès à un interlocuteur mandaté par l'AODE, en charge de suivre le déploiement du projet Linky et des décisions ou études le concernant
- Mettre en place un suivi de l'installation du compteur Linky et d'avoir accès à une base de données des dommages.

3.4 Les responsabilités en cas de dommages

Préambule

Pour un particulier dans le cadre de l'installation du compteur Linky, les risques majeurs sur les personnes et les biens susceptibles de créer des dommages sont :

- Le risque sanitaire lié aux ondes électromagnétiques et aux radios fréquences (pathologie de l'électro hypersensibilité, maladie cardiaque, cancer, etc.) ;
- Le risque d'incendie ;
- Le risque de dysfonctionnement et/ou de dégradation des installations et/ou des appareils électriques.

On peut s'interroger également du risque de piratage et d'utilisation abusive ou frauduleuse des données de consommation privées. Il reste à en mesurer les préjudices.

Concernant ces risques, les questions de la responsabilité pénale et de la compensation financière et/ou remboursement des dégâts se posent. Qui d'ERDF, du client ou des collectivités sera responsable du préjudice et couvrira pécuniairement les dommages et comment les polices d'assurances se comporteront-elles pour le remboursement des frais? Contre qui devra-t-on porter plainte en justice ?

Concernant l'incendie et la dégradation et/ou le dysfonctionnement des installations électriques personnelles, comment se comportera ERDF et/ou l'entreprise mandatée et acceptera t'elle de prendre la responsabilité du préjudice en incriminant la faute au compteur Linky ?

Les compagnies d'assurance

Les compagnies d'assurances mondiales refusent de couvrir les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques artificiels sous prétexte que les dommages peuvent être :

- Corporels : ceci concerne les personnes situées dans l'environnement de CEM ou bien les utilisateurs d'appareils émettant des CEM ;
- Matériels : brouillage d'autres appareils (conduite, appareils médicaux, etc.) ;
- Immatériels : pertes d'exploitation découlant des matériels ci-dessus.

Les risques potentiels ne sont pas négligeables tant sur le plan de la santé humaine que des dommages à des biens ou à l'environnement.

Concernant l'incendie et la dégradation et/ou le dysfonctionnement des installations électriques personnelles, la réponse des compagnies d'assurance est plutôt frileuse sur le sujet concernant le compteur Linky. Pour les unes, elles attendent une expertise déterminant la responsabilité pour rembourser et pour d'autres, sans attendre de connaître la responsabilité, elles couvrent immédiatement financièrement les dommages à son assuré.

On peut noter qu'en cas de dommage couvert par la police d'assurance (incendie, matériel endommagé, etc.), il revient à l'expert en assurance d'établir la cause, et ce sont les experts de chaque partie qui déterminent les responsabilités des uns et des autres. Cela peut durer longtemps !

La responsabilité en cas d'incendie ou cas de dommages sur les appareils électriques

Il est noté dans le Contrat Général de Vente (CGV) que « ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF ». Par ailleurs, celui stipule « L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR ». Qui connaît cette norme ? « Nul n'est censé ignorer la Loi » ! Quel pourcentage de logement respecte cette norme en dehors des maisons neuves réalisées par un professionnel (vétusté, sous dimensionnement des câbles, installation réalisée par le particulier,...) ?

Par ailleurs, le CGV mentionne que « ERDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'acheminement, sauf dans les cas de force majeure... Ces circonstances sont les suivantes **les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions...** ».

On mesure bien toute la difficulté à se défendre contre les arguments d'ERDF en cas de dommage si le problème survenant après la pose, le représentant d'ERDF et/ou son installateur mandaté n'est pas présent. Quand bien même si l'installateur mandaté est présent, l'exemple de Pouligny Saint Pierre montre qu'il ne signera aucun papier certifiant sa responsabilité ou celle d'ERDF. Faut-il faire intervenir un huissier avant la pose et après la pose ?

Faut-il se priver de courant électrique en attendant l'expert de l'assurance ou celui d'ERDF ? L'attitude normale est de remettre le courant après intervention d'un professionnel ou par ses propres moyens. Dans ce cas, ne va-t-on pas faire disparaître les preuves du défaut imputable à ERDF qui aura alors beau jeu de répondre que le problème n'est pas de son fait ?

Bien plus grave, que faire si la maison a brûlé en notre absence ?

On comprend bien que ce sera aux clients de prouver la responsabilité d'ERDF. De plus, il faudra être très rapide, la victime de l'incendie n'aura que 20 jours pour faire parvenir sa réclamation à ERDF contenant les éléments de l'expertise de l'assurance.

La responsabilité en cas de préjudice sanitaire

Il n'y a aucune mention du dommage sanitaire dans le « Contrat Général de Vente ». Les compagnies d'assurance ne prennent pas ce risque. ERDF se défendra d'avoir respecté les normes en vigueur, celle-ci ayant été validée par les pouvoirs publics et la CRE.

Si le préjudice sanitaire causé par le compteur Linky est reconnu, qui en est le responsable ?

Conclusion

Les victimes des dommages (électro hypersensibilité, rayonnements électromagnétiques, pannes et incendies provoquées par le Linky (particuliers et entreprises) auront donc des difficultés à obtenir d'ERDF l'indemnisation de leurs dommages.

Comme tout préjudice de ce type, pour lequel les acteurs impliqués se rejettent les responsabilités (l'amiante, le sang contaminé, la fiabilité des médicaments, le nucléaire/Tchernobyl, les pesticides, etc.), nous sommes dans le schéma du « pot de terre contre le pot de fer ». Il ne restera au particulier, soit individuellement ou en se regroupant en collectif, qu'à porter plainte contre l'AODE et le Maire de la commune³. A charge de ceux-ci de se retourner, à leur tour, contre ERDF.

Nous demandons que les compagnies d'assurance, ERDF, les collectivités locales, les syndicats d'énergie se positionnent juridiquement sur le problème des responsabilités pénales et financières en cas de dommages dans le cadre de l'installation du compteur Linky.

Nous demandons à ERDF une attestation écrite garantissant la prise en charge rapide et exceptionnelle (procédure d'intervention et compensation financière) des dommages et des dysfonctionnements faisant suite à la pose du nouveau compteur. Notamment, la garantie du fait que l'ensemble de l'installation et son exploitation est couvert par la police de responsabilité civile de ERDF.

RESUME : LES RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES

Discours officiels ERDF

- ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client ;
- L'installation électrique intérieure du client... doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR ;
- Le client peut formuler sa réclamation directement à ERDF. Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage

Discours officiels Compagnies d'assurance

- Les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques ne sont pas couverts ;
- Modalité d'indemnisation en cas de dommage : Pour certaines compagnies, la responsabilité doit être déterminée avant indemnisation. Pour d'autres, l'assuré est indemnisé immédiatement.

Réponses / contre arguments

- Ce sera aux clients de prouver la responsabilité d'ERDF ;
- « Pot de terre contre pot de fer » → Recours à un collectif d'indemnisation pour porter plainte contre les pouvoirs publics, ERDF, collectivité locale (AODE et Maire)

³ Cf. Chapitre précédent sur la responsabilité des collectivités locales et des Maires.
Association Les amis du Canard de la Claise
<http://canard-de-la-claise.jimdo.com>

3.5 Le refus de la pose du compteur Linky

Les questions que tout citoyen se pose naturellement s'il veut refuser l'installation du compteur chez lui : Peut-on refuser légalement le compteur Linky ? Si on refuse, quelle est la réaction d'ERDF et des Autorités Publiques ? Si on souhaite vraiment refuser, comment refuser ?

Actuellement, le refus se manifeste de deux façons : Le refus par la délibération du Maire ou bien le refus individuel par une lettre envoyée à ERDF copie le Maire et le SDEI.

Il est certain qu'une délibération du Maire refusant l'installation du compteur Linky dans sa commune caractérise une démarche officielle par une Autorité légale et publique. **On note qu'à ce jour (juin 2016), environ 175 communes refusent le compteur Linky par délibération municipale** et de nombreux particuliers témoignent de leur refus officiel du compteur Linky auprès d'ERDF.

Peut-on refuser légalement le compteur Linky ?

Comme toute action citoyenne et convaincu des désagréments du compteur Linky, chacun peut manifester sa contestation par son refus auprès des responsables (Autorités publiques et ERDF).

Il est certain que plus le nombre de refus par les Maires et les particulier sera important plus sera forte l'opposition citoyenne pour contraindre ERDF et les Autorités publiques à arrêter le projet Linky en attendant de prendre toutes les garanties de son innocuité sur la santé, sur la vie privée et sur le fonctionnement des installations électriques domestiques.

☞ **Que nous disent ceux qui sont favorables au compteur Linky ?**

Il est bien évident qu'officiellement ERDF et les Autorités Publiques (Etat, CRE, SDEI,...) déclarent que le refus du compteur Linky n'est pas légal pour les motifs suivants :

- Respect du décret ° 2010-1022 du 31 août 2010 rendant obligatoire les « compteurs communicants » par ERDF ;
- Autorisation de la CRE de déploiement du compteur après l'expérimentation du compteur Linky ;
- Rejet du conseil d'état de la demande par les associations « Que choisir » et « Robin des toits », le SIEIL et le SIPPAREC de ne pas déployer le compteur Linky en France ;
- Aucun élément circonstancié n'établit l'existence d'un risque, même incertain, d'incendie, de nature à justifier l'adoption de mesures de précautions. Les rayonnements électromagnétiques émis par [les compteurs Linky] n'excèdent ni les seuils fixés par décret (...) ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ;
- Il empêcherait ERDF d'exécuter son service dans les conditions prévues par la loi. *ERDF estime que « tout obstacle apporté à ce déploiement irait à l'encontre des obligations légales et réglementaires auxquelles le distributeur est tenu ».*

Vis-à-vis de la loi, on peut parfaitement s'opposer à ce que quelqu'un vienne chez soi pour changer un compteur. On ne sera donc pas poursuivi devant un tribunal en cas d'opposition à l'installation d'un compteur Linky chez soi.

Par contre, ce refus est contraire aux Conditions Générales de Vente d'EDF qui précisent :

- Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par ERDF. A cette fin, ERDF doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien ;
- ERDF peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques.

👉 **Note juridique du cabinet « Ravetto »**

A cet effet, la note du cabinet Ravetto, dans le cadre sa réflexion sur les droits, obligations et responsabilités des AODE, des maires et des clients finals dans le cadre du déploiement généralisé des compteurs Linky (Cf. Chapitre précédent « la responsabilité des collectivités et des Maires »), aborde le sujet de la légalité du refus du compteur par application du principe de précaution et du pouvoir de police du Maire.

Cette note conclue principalement « Eu égard à l'obligation légale, pesant sur le concessionnaire (ERDF), de déployer les compteurs intelligents, la marge de manœuvre des clients finals et des AODE pour s'opposer au déploiement généralisé des compteurs Linky est fortement limitée » ... si le maire a transféré l'ensemble des compétences attachées à la distribution publique de l'électricité aux groupements listés à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il n'est plus en mesure d'intervenir en qualité d'autorité concédante pour s'opposer au déploiement des compteurs intelligents dans sa commune ».

L'analyse de cette note juridique conduit à préciser les points suivants :

1. C'est en tant que propriétaire des ouvrages concédés, avec toutes les responsabilités qui en découlent, que le maire (ou plus exactement le Conseil municipal) a la possibilité de s'opposer, en votant une délibération, à la pose des compteurs Linky sur le territoire de la commune ;
2. Le transfert de compétences ne signifie pas transfert de propriété. La commune qui a transféré les compétences n'en reste pas moins propriétaire des ouvrages, avec toutes les responsabilités découlant du Code civil qui sont attachées à ce statut.

Responsabilité du fait des choses en droit civil français

« La responsabilité du fait des choses est la situation dans laquelle un individu engage sa responsabilité délictuelle à la suite d'un préjudice qu'il aurait causé à autrui par le biais d'une chose dont il aurait eu l'usage, la direction et le contrôle au moment du dommage. Ce type de responsabilité est régi aux articles 1385 (responsabilité du fait des animaux), 1386 (responsabilité du fait des bâtiments) et 1384 du Code civil, et notamment en son alinéa premier qui dispose que : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* »

3. L'AODE et les maires ne peuvent méconnaître les préjudices dénoncés concernant les compteurs Linky, lesquels pour certains se sont révélés pendant l'expérimentation (incendie, dysfonctionnement, objectifs de la CE non atteints, etc.) et pour d'autres, des organismes officiels demandent des études complémentaires (ondes électromagnétiques) ou un moratoire (protection et sécurité des données de consommation). Bien que la CRE et les services de l'Etat aient conclu satisfaisante l'expérimentation, compte tenu des problèmes rencontrés pendant le déploiement,

leur responsabilité pourrait donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants.

Il pourrait leur être reproché de n'avoir pas pris auprès de son concessionnaire, toutes les garanties pour préserver le bien être de leur concitoyen (santé, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens), de n'avoir pas réalisé tous les contrôles nécessaires pour se prémunir des préjudices, de ne pas avoir révisé tous les contentieux possibles.

4. Le concessionnaire doit garantir l'efficacité de la technologie mise en œuvre. Or, il y a eu des incendies, des dysfonctionnements. Les autorités concédantes peuvent faire valoir le droit au péril en raison des incendies qui ont eu lieu pendant la phase d'expérimentation du fait de la mauvaise installation et de l'embauche de personnel peu formé
5. Contre le risque d'incendie d'origine électrique, la législation et les normes imposent non pas la « précaution » mais la « prévention » ;
6. Les AODE sont parfaitement fondées à invoquer les clauses des Conditions générales de vente d'EDF, surprenantes au regard de la jurisprudence, pour refuser le déploiement des compteurs Linky, afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques en perspective pour faire admettre à EDF/ERDF sa responsabilité en cas de dommages et de préjudices ultérieurs causés par le Linky.
7. Au vu des pannes constatées après la pose de compteurs Linky, nous ne saurions trop recommander aux maires, au AODE et aux clients finals de se faire communiquer les documentations techniques complètes des compteurs dont la pose est prévue, comme le permet le décret n° 2015-1084 paru le 27 août 2015.
8. Le maire n'a pas seulement la « possibilité » de s'opposer. C'est, de surcroît, son intérêt bien compris de le faire, au vu des complications judiciaires inéluctables auxquelles il aura à faire face en cas d'incendies ou de pannes provoqués par le Linky.

De plus, cela relève de son devoir pour assurer la protection des personnes et des biens situés sur le territoire de la commune : toute abstention d'agir pourra ultérieurement lui être reprochée comme une « faute inexcusable »

Motif légal de refus pour modification du contrat

Un motif légal de refus est souligné dans l'article d'un site Internet (<https://stoplinkynonmerci.org/>) : Le compteur Linky ne respecte pas les clauses contractuelles de fourniture d'énergie électrique. En effet, il existe deux sortes de contrat ERDF :

1. Le contrat ancien d'avant le 1er février 2014 qui concernent à peu près 80% des abonnés.

Ce contrat définit les obligations d'EDF comme fournisseur professionnel avec l'obligation de respecter ce contrat sans changer ses termes. Un contrat vaut loi. Dans ce contrat, il est stipulé qu'il y a une seule fréquence de 50 Hz conforme à la norme **NF EN 50-160** qui a été définie par la CRE. Or, avec le nouveau compteur, la fréquence du CPL est ajoutée ce qui vaut motif de refus.

2. Le contrat d'après le 1er février 2014.

Ce contrat stipule que le fournisseur se réserve le droit de modifier la qualité de l'électricité distribué.

Il reste une solution juridique dans ce cas de contrat d'après février 2014 parce qu'il y a une **loi du 7 décembre 2006** qui est une loi relative au secteur de l'énergie, **loi 2006-1537**. Il est clairement stipulé que **le gestionnaire d'un réseau d'électricité ou de**

gaz est chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. Ces activités de comptage, c'est la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien.

Il n'est d'aucune manière stipulé que le gestionnaire de réseau peut commander la coupure électrique sur dépassement de puissance et/ou s'approprier le contrôle des puces intégrées dans tous les appareils domestiques destinés à la domotique personnelle. Or, le nouveau compteur intègre ce type de commande ce qui vaut motif de refus.

Quelle est la réaction d'ERDF et des Autorités Publiques

Actuellement, face au refus des Maires et des particuliers, la seule menace concrète se résume à forcer l'installation du compteur Linky lorsque celui est accessible de l'extérieur de la propriété voire à forcer l'accès au compteur situé à l'intérieur lorsque le propriétaire est absent.

Egalement, elle consiste à exercer des pressions envers les Maires au travers du préfet, de la FNCCR et du syndicat d'Energie et envers les particuliers par des moyens d'intimidation (Médias, courrier de réponse d'ERDF à la lettre de refus, appel téléphonique d'ERDF, etc.).

Autrement, aucune sanction n'est prévue et les menaces restent actuellement verbales sans suivi d'effets :

- Risque de condamnation de l'AODE à dédommager ERDF devant le juge du plein contentieux ;
- Risque de suspension ou de résiliation du contrat et donc de coupure d'électricité ;
- Risque d'une indemnité forfaitaire pour compenser le relevé manuel. Il a été ainsi question d'un tarif de 19 euros par mois. Mais il n'y a là **rien de légal à ce jour**, il s'agit juste d'effrayer les particuliers pour les dissuader de résister ;
- Risque de dédommagement du préjudice causé à ERDF ;
- Risque d'amende pour infraction à la Loi.

Grâce à la mobilisation citoyenne, les sanctions initialement prévues en cas de refus (1 500 € d'amende) ont été retirées du texte.

Aucune sanction financière n'a été inscrite dans la loi. Le client peut transmettre sa consommation au fournisseur via le téléphone ou Internet.

Les préfets vont-ils attaquer les délibérations au Tribunal administratif ? Puisque la FNCCR, l'AMF, les Préfets et ErDF prétendent que les délibérations anti-Linky sont "illégal", et produisent à cet effet une étude "juridique" tombée du ciel, il ne reste plus aux Préfets qu'à attaquer ces délibérations devant la justice administrative. Or, à ce jour, ils n'en font rien.

Une délibération municipale est validée de fait si elle n'a pas été contestée dans un délai de deux mois. Or, les délibérations "anti-Linky" de dizaines de communes ont dépassé ce délai sans que n'ait déposé de recours.

Le seul recours au Tribunal Administratif est celui d'ERDF à l'encontre de la commune de Varennes / seine dont le Maire a fait voté une délibération portant sur le refus du Compteur Linky. Ce recours d'ERDF consiste à faire annuler la délibération. Il serait motivé, spécifiquement à cette commune, par le fait de la campagne de diffamation et de

dénigrement systématique du Maire de l'arrêt du déploiement du compteur Linky face à la colère des habitants qui se sont montrés entreprenant dans leurs actions.

Comment refuser ?

Le Maire publie une délibération du conseil municipal signifiant le refus de l'installation du compteur Linky sur sa commune.

Dans le cas d'une action individuelle, le particulier envoie une lettre AR à ERDF avec copie au Maire et au SDEI. La lettre de refus sera accrochée au compteur.

Une Signification par Huissier peut être également réalisée. L'Huissier va se déplacer chez ERDF. Faire intervenir un huissier pour une signification. Celui portera à ERDF un texte certifié de sa part et justifiant votre refus. La lettre de signification sera accrochée au compteur. (Cf. <http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-individuel-huissier.pdf>).

Conclusion

Le déploiement du compteur Linky et tout le système informatique et électronique qui l'accompagne représente un enjeu industriel important porté par les Pouvoirs Publics. On peut donc comprendre que la politique du refus soit vue d'un mauvais œil par ceux qui portent ce projet. Il ne faut donc pas s'étonner des discours d'intimidation et des pressions auprès des municipalités et des particuliers contestant ce projet et du dénigrement à l'encontre des associations et des collectifs qui desservent « la soupe ».

Il est certes plus facile de pratiquer la politique de « l'Autruche » et se justifier « responsable mais pas coupable ». Mais, « refuser » face à des Autorités Publics est un acte courageux de citoyenneté. Toute personne est fondée à s'interroger et à demander des garanties sur sa santé, sa sécurité et sa sûreté : C'est un droit démocratique.

Les Autorités Publics et ERDF ont les arguments juridiques pour remettre en cause le refus et exercer des pressions sur les Maires et les particuliers. La question des « compteurs communicants » pourrait alors se discuter en partie devant la justice administrative.

Pour se faire entendre, le principal atout dont dispose les citoyens est le poids de la contestation mesuré au nombre de refus. Il constitue une force indéniable pour faire bouger les politiques. A telle preuve, l'appel pressé de l'AMF à l'Etat pour apporter les réponses aux questions des citoyens, la réticence actuelle d'ERDF et des Préfets à concrétiser leurs menaces.

Les compteurs d'électricité appartiennent aux communes, mais leur compétence d'AODE est souvent transférée à une organisation regroupant des communes (Syndicat départemental d'énergie, etc.). Mais, même dans ce cas, la commune peut prendre une délibération contre le déploiement des compteurs communicants, et demander à la structure intercommunale de respecter la volonté démocratiquement exprimée. Les Syndicats départementaux d'énergie sont les émanations des communes, ils existent pour les assister et pas pour leur imposer des décisions arbitraires. Nous demandons donc au SDEI et aux Maires d'évoquer le principe de précaution et de prévention pendant l'attente des garanties d'ERDF et du résultat des diverses expertises demandées par les autorités publiques.

RESUME : LE REFUS DE LA POSE DU COMPTEUR LINKY

Discours officiels ERDF et Autorités publiques

- Respect de la Loi rendant obligatoire les compteurs « communicants » ;
- Préjudices dénoncés non fondés justifiant un refus ;
- Le refus empêche ERDF d'exécuter son service dans les conditions prévues par la loi ;
- Menace de compensation financière.

Note du cabinet Ravetto

- La marge de manœuvre des clients finals et des AODE pour s'opposer au déploiement généralisé des compteurs Linky est fortement limitée ;
- Si le maire a transféré l'ensemble de ses compétences Energie électrique à un groupement (syndicat), il n'est plus en mesure d'intervenir en qualité d'autorité concédante pour s'opposer au déploiement des compteurs intelligents dans sa commune.

Réponses / contre arguments

- Actuellement, aucune sanction mais des pressions, des menaces verbales et forçage d'accès au compteur. Pas de recours des Préfets auprès des Tribunaux administratifs ;
- Le Maire en tant que propriétaire peut s'opposer à la pose du compteur Linky dans sa commune par mesures de précaution et de prévention dans l'attente de garanties de la part d'ERDF sur l'innocuité du compteur Linky (santé, sécurité et sûreté) ;
- Le transfert de compétences des communes ne signifie pas transfert de propriété. Elles gardent toutes les responsabilités découlant du Code civil qui sont attachées à ce statut ;
- L'AODE et les maires ne peuvent méconnaître les préjudices dénoncés concernant les compteurs Linky. Leur responsabilité pourrait donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants ;
- Les autorités concédantes peuvent faire valoir le droit au péril en raison des incendies qui ont eu lieu pendant la phase d'expérimentation ;
- Les AODE sont parfaitement fondées à invoquer les clauses des Conditions générales de vente d'EDF afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques avec ERDF ;
- Pour les abonnés d'un contrat d'avant 1 février 2014, ERDF doit fournir une électricité avec une seule fréquence 50 Hz. Quelque soit le contrat, le compteur est un appareil de comptage et non de coupure d'électricité. Ce sont des motifs légaux de refus.

4 Conclusion

Les résultats de l'expérimentation laissent perplexes quant à leur représentativité au niveau des abonnés équipés du compteur Linky, son exhaustivité et à sa conclusion par la CRE pour autoriser le déploiement du compteur Linky. On ne peut que regretter qu'il n'y ait pas eu une enquête et une expertise exhaustives et objectives d'un ou de plusieurs organisme(s) indépendant(s) officiel(s) et reconnu(s).

Il est regrettable que la CRE et l'Etat aient donné leur autorisation de déployer le compteur Linky sachant que les objectifs de la directive Européenne n'aient pas tous été atteints. A l'inverse de la France, compte tenu du fonctionnement des « compteurs communicants » l'Allemagne et la Belgique ont limité leur déploiement.

Le SDEI et les communes sont copropriétaires et coresponsables du système Linky (compteur et système de comptage). En qualité d'Autorité concédante, elles sont fondées à exercer un droit de regard sur la qualité de l'exploitation de ses ouvrages et de suivre la mise en place de nouveaux équipements afin de s'assurer qu'elles ne mettent pas en péril la sécurité et la qualité de vie de ses concitoyens. Leur responsabilité pourrait donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants.

On peut craindre que le règlement des litiges avec ERDF soit difficile en cas d'incendie ou de dysfonctionnements après la pose du compteur Linky compte tenu des enjeux industriels et financiers qui en découlent. Se plaindre du préjudice subi auprès des responsables n'est en aucun cas ni « une polémique stupide » ni « un acte d'inintelligence » (A bon entendeur, salut !).

Pour ERDF, il est préférable d'incriminer le poseur du nouveau compteur ou l'installation électrique du client que de reconnaître la défektivité du compteur Linky. Pourtant, un défaut de fabrication du constructeur ou l'incompatibilité du système Linky (CPL et autres informatiques) avec l'installation électrique du client (domotique) sont possibles.

Les AODE sont parfaitement fondées à invoquer les clauses des Conditions générales de vente d'EDF afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques avec ERDF. Les AODE peuvent faire valoir le droit au péril en raison des incendies qui ont eu lieu pendant la phase d'expérimentation.

On ne peut pas laisser de côté les effets néfastes des ondes électromagnétiques sur les personnes électro hypersensibles, pathologie maintenant reconnue légalement.

Le Maire en tant que propriétaire peut s'opposer à la pose du compteur Linky dans sa commune par mesures de précaution et de prévention dans l'attente de garanties de la part d'ERDF sur l'innocuité du compteur Linky (santé, sécurité et sûreté).

La loi de transition énergétique ne sanctionne pas le refus individuel de changer son compteur existant contre un Linky. Quant à l'Europe, elle a bon dos puisqu'elle n'oblige pas les Etats membres à imposer le changement des compteurs pour un Linky. C'est à l'appréciation de chaque Etat.

Si le délibéré des Maires, s'opposant à l'installation du compteur Linky dans leur commune, est discutable juridiquement, son fond est légitime ce d'autant qu'il se fait l'écho des populations.

Plus le nombre de lettres de refus et de demandes d'un délibéré transmis au Maire sera important, meilleur sera le poids de la contestation pour se faire entendre et le faire réfléchir sur la question.

Si le Maire persiste à refuser de faire un délibéré à l'encontre du déploiement du compteur Linky sur sa commune, c'est-à-dire qu'il accepte implicitement la pose des compteurs, le seul recours est la lettre de refus individuel transmis à ERDF. C'est aussi manifester sa contestation auprès du Préfet et du SDEI. Dans ce cas là, il est plus opportun de se regrouper en collectif ou association d'opposition, mais aussi d'indemnisation pour les habitants ayant subi des dommages, pour se faire entendre des Autorités publiques (Préfet, SDEI) et faire bouger les politiques.